

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
PERMANENT**

N°

8

SERVICE : URBANISME

***ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE***

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu la demande en date du 05 juin 2026, par laquelle le Cabinet GE2A, Monsieur Arnaud ALVAREZ, géomètre expert à la Seyne sur mer, demande l'alignement de la parcelle BE n° 76, sise rue René CASSIN,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des lieux,

- A R R E T O N S -

Article 1 : L'alignement au droit de la parcelle section BE n°76 , rue René CASSIN, est défini par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par les code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si les travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délais de UN mois à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Bandol.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 Rue Jean Racine – CS40510 – 83041 TOULON cedex09, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Bandol, le 09-06-2026

Pour le Maire
Monsieur Claude VINCO
Adjoint Délégué

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 2018-493 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la mairie ci-dessus désignée.

PROCES-VERBAL CONCOURANT
A LA DELIMITATION DE LA
PROPRIETE PUBLIQUE
ROUTIERE

PROPRIETE :

M. et Mme POTEAUX Hélène et Patrice

Département : VAR
Commune : BANDOL
Adresse : Rue René Cassin
Parcelle(s) : BE n° 76

N/Réf : S2026-044

A la requête de de M. et Mme POTEAUX, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Arnaud ALVAREZ, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Marseille sous le numéro 06458 représentant la S.E.L.A.S GE2A, cabinet de Géomètre-Expert à La Seyne S/mer, inscrit au tableau du Conseil Régional de Marseille sous le numéro 2020C300006, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties

a) Personne Publique :

Parcelle(s)	Nom-Prénom-Adresse	SIREN	Droit
	Mairie de Bandol Hôtel de Ville Place de la liberté 83150 BANDOL	218 300 093	P

b) Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

Parcelle(s)	Nom-Prénom-Adresse	Date et lieu de naissance	Droit
BE n°76	M. POTEAUX Patrice 449 Rue René Cassin 83150 BANDOL <i>Au regard de l'attestation de propriété du 23-03-2002, dressée par Me Emmanuelle DELUCA-FERRAND, Notaire à Bandol, contenant vente PAYARD à POTEAUX et De l'attestation de propriété du 27 Juin 2026, dressé par Me Emmanuelle DELUCA-FERRAND, Notaire à Bandol, contenant vente PAYARD à POTEAUX des lots 3 et 5 en copropriété.</i>	06-08-1968 à LIEVIN (62)	PI
BE n°76	Mme POTEAUX Hélène née PERPETUA 449 Rue René Cassin 83150 BANDOL <i>Au regard de l'attestation de propriété du 23-03-2002, dressée par Me Emmanuelle DELUCA-FERRAND, Notaire à Bandol, contenant vente PAYARD à POTEAUX et De l'attestation de propriété du 27 Juin 2026, dressé par Me Emmanuelle DELUCA-FERRAND, Notaire à Bandol, contenant vente PAYARD à POTEAUX des lots 3 et 5 en copropriété.</i>	10-04-1979 à VILLENEUVE-D'ASCQ (59)	PI

Paraphes :

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu, entre :

Commune de : BANDOL

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
BE	Rue René Cassin		

et les parcelles cadastrées Commune de : BANDOL

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
BE		76	

Article 3 : Modalités de l'opération

3.1 - Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **17-06-2026 à 14h30**, ont été convoqués par lettre simple en date du **31-05-2026**, l'ensemble des propriétaires cités à l'article 1.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Parcelle(s)	Nom - Prénom - Société	Présent	Mandataire / représentant	Droit
	Mairie de BANDOL	Oui / Non		
BE n°76	M. POTEAUX Patrice	Oui / Non		PI
BE n°76	Mme POTEAUX Hélène	Oui / Non		PI

3.2 - Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Procès-verbal de Délimitation de la Propriété Publique S2024-XXX
- Plan de joint au Procès-Verbal de Délimitation de la Propriété Publique S2024-

Les titres de propriété et en particulier :

* Attestation de propriété du 23 Mars 2002, dressée par Me Emmanuelle DELUCA-FERRAND, Notaire à Bandol, Contenant vente PAYARD à POTEAUX du lot n° 1 en copropriété.

* Attestation de propriété du 27 Juin 2026, dressé par Me Emmanuelle DELUCA-FERRAND, Notaire à Bandol, contenant vente PAYARD à POTEAUX des lots 3 et 5 en copropriété.

Paraphes :

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant.

Les signes de possession et en particulier :

Le mur de soutènement situé en bordure de la rue René Cassin ainsi que les piliers du portail d'accès aboutissant au mur de clôture séparatif avec la parcelle cadastrée section BE n°77.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

4.1 - Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

La propriété objet de la présente demande d'arrêté d'alignement individuel est délimitée, en bordure du domaine public par un mur et un portail existant.

Cet ouvrage a été édifiée il y a de très nombreuses années et constitue l'alignement de fait.

4.2- Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les termes de limites suivant la ligne brisée 18-19-20 ont été reconnus.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la (les) limite(s) de propriété objet de la présente délimitation de la propriété publique routière ainsi fixée sur la ligne brisée précédemment définie, suivant les points :

MATRICULE	X	Y	NATURE
18	1923501.95	2220018.07	Axe mur au nu extérieur Est
19	1923502.81	2220026.82	Angle mur
20	1923504.34	2220045.66	Angle mur

Systeme de coordonnées : RGF 93 Projection : CC43

Nature des limites et appartenances :

- Entre les points 18 et 19, la limite est fixée au pied du parement Est du mur et du portail jusqu'à l'angle Sud Est du mur de soutènement.

Ces ouvrages étant rattaché à la propriété cadastrée section BE n°76.

- Entre les points 19 et 20, la limite est fixée au pied du mur de soutènement.

Cet ouvrage est rattaché à la propriété cadastrée section BE n°76.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Paraphes :

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant.
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Mesure permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

MATRICULE	X	Y	NATURE
P.1	1923513.34	2220012.19	Plaque EU
P.2	1923515.61	2220038.21	Plaque EU
P.3	1923465.44	2220057.51	Angle bâti
P.4	1923467.69	2220047.06	Angle bâti
P.5	1923456.73	2220047.39	Angle bâti
P.6	1923454.95	2220034.07	Angle bâti

Système de coordonnées : RGF 93 Projection : CC43

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

- Néant.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.
Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Paraphes :

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC43), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Arnaud ALVAREZ, Géomètre-Expert, SELAS GE2A - 505 avenue de Rome – Bâtiment Le Portalis - 83500 LA SEYNE-SUR-MER, ou par courriel à cabinet@ge2a.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne

les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Bandol le 17-06-2026.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 09.06.2026



Pour le Maire
Monsieur Claude VINCO
Adjoint Délégué

Paraphes :



GE2A

GÉOMÈTRES-EXPERTS

A. ALVAREZ - C. SERGEANT
Détenant des archives PEIRE, BUZANÇAIS et ATGEX

Département du Var
Commune de BANDOL
Lieu-dit "Rue René Cassin"
Cadastré : BE n° 76

PROPRIÉTÉ :

M. et Mme POTEAUX Hélène et Patrice

PLAN JOINT AU PROCES-VERBAL DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE PUBLIQUE ROUTIERE

Echelle: 1 / 250

Système : RGF 93 / CC 43

Nivellement : -



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Réf Dossier: S2026-044

Techniciens: AA

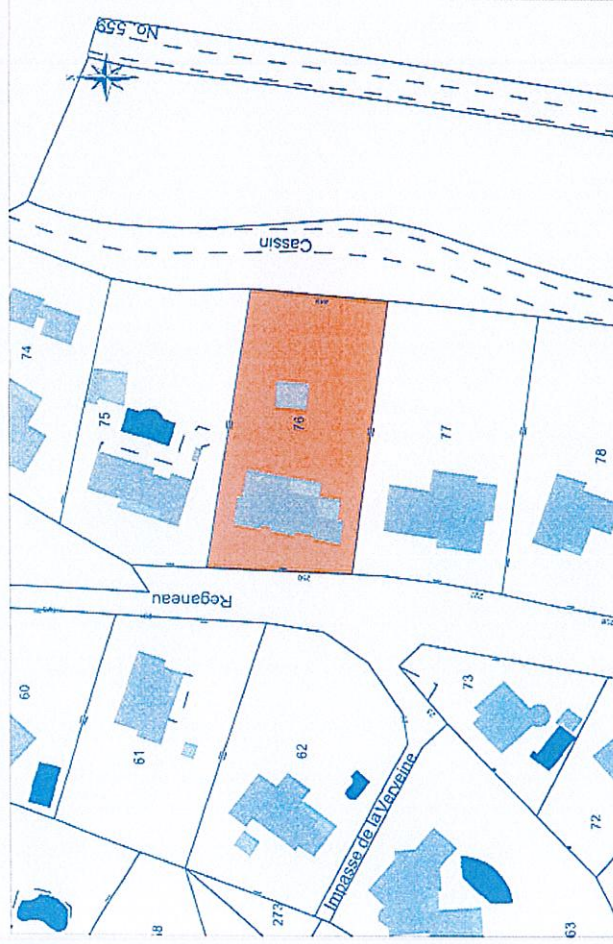
Date: 17-06-2026

Modif: .

SELAS GE2A - Cabinet de Géomètre-Expert
505, avenue de Rome - Bâtiment Le Portalis - 83500 LA SEYNE-SUR-MER - Tél: 04 94 94 83 21
cabinet@ge2a.fr - SIRET: 882 874 498 00018 - NAF: 7112A

PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/1000





GE2A

GÉOMÈTRES-EXPERTS

A. ALVAREZ - C. SERGEANT

Détenteur des archives PEIRE, BUZANÇAIS et ATGEX

Plan de délimitation

Echelle: 1/250

Réf: S2026-044



Calcul des coordonnées (RGP93-CC43)	
N°	Y
10	1923472.21
11	1923470.54
12	1923467.49
13	1923466.45
14	1923465.41
15	1923463.38
16	1923473.88
17	1923484.08
18	1923501.95
19	1923502.81
20	1923502.22
21	1923490.23
22	1923490.23
Tableau de coordonnées des points d'alignement (RGP93-CC43)	
N°	Y
P1	1923513.34
P2	1923515.61
P3	1923495.44
P4	1923497.63
P5	1923496.73
P6	1923494.05

Echelle graphique



Unité 18-19-20: limite du domaine public routier objet de la présente demande d'alignement

Propriété M^{me} POTEAUX
BE n°76
Surface apparente: 1618m²

Nota 1: Les servitudes existantes sont issues des titres fournis par le propriétaire. Les tracés mentionnés ne constituent pas une liste exhaustive des servitudes existantes.

Nota 2: Les coordonnées planimétriques, conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006, sont attachées au système RGF 93, projection conique conforme CC43. Géoréférencement réalisé suivant la précision du réseau GNSS RTK ORPHEON (3cm).